

Demander le secours de la loi, oui mais...

Une Messine a obtenu la condamnation de son ex-mari qui lui avait pourri la vie sur le net. 2 ans ferme après des années de calvaire.



Passer par la justice, c'est possible, mais demande du temps et des conseils techniques. *Photo: AFP/REUTERS*

Jugé et condamné à 2 ans ferme en octobre 2015, Max, 39 ans, est le cas sinon l'un des cas les plus spectaculaires de harcèlement sanctionné ces dernières années par le TCI de Metz. Parallèlement à la voie épistolaire classique et à sa version moderne, la pluie de SMS, il avait aussi gangréné le quotidien de son ex-femme entre 2012 et mars 2015, en la transformant en « star du X et du libertinage », avait plaidé le conseil de la partie civile. M^{me} Marine Kfein-Desserre. L'image était pertinente.

Le prévenu de l'époque avait créé de faux profils de la victime (avec son « 06 » et son adresse, N.D.L.R.) sur 18 sites et blogs libertins, pornographiques, de recherches de personnes, sans oublier des envois de photos très intimes jusque sur le site web de l'employeur de son ex-femme qui entre-temps avait été contrainte de changer de région pour échapper autant à la perversité de son

flirtis sont tellement nombreuses et inattendues (à l'image du cas de Max) qu'avant même de rétablir un ordre public sur le net, il est quasiment impossible de l'établir.

Il existe malgré tout des voies pour demander réparation. L'une est offerte par le droit au respect de la vie privée consacré (sans être absolu) par l'article 9 du Code civil. Il revient à la personne lésée de prendre l'initiative de l'action en déposant plainte avec constitution de partie civile ou encore d'engager une action en responsabilité devant le juge civil. Impossible pour le « plaignant » de s'alléger d'une contrainte supplémentaire : rapporter la preuve de ce dont il accuse le tiers plus ou moins identifié. Cela revient à faire une offre de preuve alimentée par des captures d'écran (qui ne se suffisent pas à elles seules), le nom de l'émetteur et l'assurance du caractère réellement public du fait criti-

la.
HR

st
té
a-
on
on
es
s-
ni
ui
r-
nt

gé
e-
n-
e,
es
it.
s.
i-
nt

E.